

Classement
A4-A8-R

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAU C1

INSTRUCTION N° 93-148-A4-A8-R

du 27 décembre 1993

NOR : BUD R 93 00148 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°.....	du
---------	----------

REMUNERATION PERCUE POUR LE COMPTE
DU COMITE PROFESSIONNEL DES STOCKS STRATEGIQUES PETROLIERS

ANALYSE

Imputation des prélèvements opérés au titre des frais d'assiette et de perception

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 93-54-A4-A8-R du 7 mai 1993

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

Diffusion
CS
47

PGT	TPGR	TPG	DP	DD					
-----	------	-----	----	----	--	--	--	--	--

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables que l'arrêté du 16 novembre 1993 paru au Journal Officiel du 30 novembre 1993 a fixé les modalités de rattachement par voie de fonds de concours du produit du prélèvement opéré sur la rémunération perçue pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers.

Les receveurs des Douanes procéderont à la régularisation des sommes imputées au compte 475-98. Celle-ci figurera sur le prochain registre 622.

Les prélèvements effectués au titre de recouvrements ultérieurs concernant cette taxe seront portés directement par les receveurs des Douanes :

- pour la part de 10 % revenant au budget général, au compte 477 "Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des administrations financières", rubrique 901-530 "Taxes, redevances et recettes assimilées", spécification 330-08 "Recettes diverses des receveurs des Douanes recouvrées par les comptables des Douanes", ligne "quote-part des frais d'assiette et de perception, rémunération perçue pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers" ;
- pour la part de 90 % revenant au fonds de concours, au compte 477 "Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des administrations financières", rubrique 475-124 "Imputation provisoire de recettes - Budget général - Fonds de concours - Année 1994", ligne "quote-part des frais d'assiette et de perception, rémunération perçue pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers".

Les receveurs des Douanes sont informés des présentes dispositions par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
LE SOUS-DIRECTEUR
CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION C, par intérim

J. P. CORDEAU